

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 28 février 2023 à 18 H 30

(sur convocation du 22 février 2023)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD (*pouvoir à Mme GAYON jusqu'à la question 8 incluse*), Mme Christine GAYON, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE (*pouvoir à M. LAFFITTE jusqu'à la question 5 incluse*), Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à M. Régis GELEZ ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. François MARTOUREY ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Procès-verbal du 31 janvier 2023	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
Administration générale				
20230228_01	Modification de la composition des commissions	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_02	DSP Arènes : choix du délégataire de service public pour la gestion des Arènes Marcel Dangou	M. LE MAIRE	Approuvée	A la majorité (2 abstentions : M. DOR et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe "Osans Tyrosse Semisens 2026")
Finances				
20230228_03	Signature d'une convention relative au versement du fonds de concours pour la création d'un double-giratoire sur la RD 810	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
20230228_04	Avenant n°1 au marché des assurances relatif aux véhicules à moteur (lot 3)	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
20230228_05	Don pour l'Ukraine via la Protection Civile	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_06	Don FACECO « Turquie - Syrie » suite aux séismes	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_07	Don à l'UDAC 40 pour la journée départementale des Porte-Drapeaux	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_08	Rapport annuel des marchés publics 2022	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
20230228_09	Débat d'Orientations Budgétaires 2023	M. LE MAIRE	Approuvée	Le Conseil Municipal prend unaniment acte de la tenue du débat.
Urbanisme / Foncier				
20230228_10	Bilan des cessions et acquisitions 2022	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
20230228_11	Désaffectation et déclassement du logement de la conciergerie du stade de la Fougère	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
20230228_12	Convention pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive (INRAP)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité

Travaux				
20230228_13	SYDEC - Eclairage public urbain bulles : remplacement des bulles Allée des Chevreuils et Chemin des Faons (affaire 052716)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
20230228_14	SYDEC - Aménagement esthétique urbain : Aménagement giratoires RD 810 et Avenue de Tourren (affaire 054729)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
20230228_15	SYDEC - Eclairage public urbain bulles : Remplacement des bulles Rue des Lauriers et Rue de la Confrérie (affaire 053855)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
20230228_16	SYDEC - Aménagement esthétique urbain : Enfouissement quartier des écoles (affaire 054630)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
20230228_17	Convention de servitude de passage de canalisations avec GrDF	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
Personnel communal				
20230228_18	Désignation d'un représentant suppléant au Comité Social Territorial (CST)	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_19	Augmentation du temps de travail de 2 adjoints d'animation	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_20	Revalorisation des taux de rémunération des contrats d'engagement	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230228_21	Application du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
Divers				
Décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués au titre de l'article L 2122 du CGCT :		M. LE MAIRE	-	-
D2023_02	1/02/2023	Changement de bénéficiaire du bail de l'antenne relais de téléphonie mobile derrière le cimetière de Burry - ATC France		
D2023_03	06/02/2023	Attribution marché 2022A08 - Aménagement d'un double giratoire sur la RD810		
D2023_04	27/02/2023	Demande de subvention DETR 2023 pour réhabilitation Stade Fougère		
D2023_05	27/02/2023	Demande de subvention DETR 2023 pour réhabilitation charpentes et couvertures Ecole des Arènes, Centre Tourren et Espace Grand Tourren		
-> Décisions consultables sur le site de la Ville : https://www.ville-tyrosse.fr/mairie/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html				
Questions et informations diverses		M. LE MAIRE	-	-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 31 JANVIER 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

01. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. LE MAIRE

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°20220405_01 DU 5 AVRIL 2022

Suite à la démission de M. Pascal BROCA, le Conseil Municipal a acté, en séance du 31 janvier 2023, l'installation de M. Bruno LAGRAVE. Ce dernier a fait part de son souhait de travailler au sein de 2 commissions.

Par ailleurs, Mme Céline WAGNIART a fait connaître son intérêt à intégrer une commission supplémentaire.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-22,

VU la délibération 20200715_01 du 15 juillet 2020 portant création et composition des Commissions Municipales et les délibérations 20201216_01, 20210629_01, 20220221_01 et 20220405_01 modifiant cette composition,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la nouvelle composition des commissions municipales, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et ainsi détaillée :

- 1 membre de moins au sein de la commission (suite au départ de M. BROCA) :
 - o « Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux – Travaux »
- Intégration de M. Bruno LAGRAVE au sein des commissions :
 - o « Vie associative - Sport »
 - o « Ecologie – Vie des Quartiers »

- Intégration de Mme Céline WAGNIART à la commission :
 - o « Vie associative – Sport »



COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES_2023.02.28

Commission Administration générale - Finances	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Adjoint référent : Pierre LAFFITTE (1er Adjoint)
	Adjoint référent : Guy LUQUE (5ème Adjoint)
	Julien LEROY (Ensemble pour Tyrosse)
	Alain LACAVE (Ensemble pour Tyrosse)
	Gilles DOR (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Marielle LABERTIT (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Coralie LÉCOLIER (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)
Commission Vie associative Sport	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Adjoint référent : Stéphanie MORA-DAUGAREIL (2ème Adjointe)
	Jean-Marie LAFITTE (Ensemble pour Tyrosse)
	Thierry ZALDUA (Ensemble pour Tyrosse)
	Patricia MORENO (Ensemble pour Tyrosse)
	Stéphane JACQUOT (Ensemble pour Tyrosse)
	Bruno LAGRAVE (Ensemble pour Tyrosse)
	Céline WAGNIART (Ensemble pour Tyrosse)
	Gilles DOR (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
Thomas CASAMAYOU (Osons Tyrosse-Semisens 2026)	
Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)	
Commission Marché - Commerce - Animations - Fêtes	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Adjoint référent : Stéphanie MORA-DAUGAREIL (2ème Adjointe)
	Céline WAGNIART (Ensemble pour Tyrosse)
	Alain LACAVE (Ensemble pour Tyrosse)
	Patricia GATEL (Ensemble pour Tyrosse)
	Thierry ZALDUA (Ensemble pour Tyrosse)
	Adeline COUMAILLEAU (Ensemble pour Tyrosse)
	Stéphane JACQUOT (Ensemble pour Tyrosse)
	Christelle ELOZEGUY (Ensemble pour Tyrosse)
Jean-Marie LAFITTE (Ensemble pour Tyrosse)	
Daniel GAUYAT (Ensemble pour Tyrosse)	
Thomas CASAMAYOU (Osons Tyrosse-Semisens 2026)	
Coralie LÉCOLIER (Osons Tyrosse-Semisens 2026)	
Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)	
Commission Culture	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Adjoint référent : Stéphanie MORA-DAUGAREIL (2ème Adjointe)
	Jean-Marie LAFITTE (Ensemble pour Tyrosse)
	Julien LEROY (Ensemble pour Tyrosse)
	Céline WAGNIART (Ensemble pour Tyrosse)
	Hélène LASSALLE (Ensemble pour Tyrosse)
	Marielle LABERTIT (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Gilles DOR (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)
Commission Education - Famille	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Adjoint référent : Christine GAYON (4ème Adjointe)
	Sylvie BARTHELEMY (Ensemble pour Tyrosse)
	Patricia GATEL (Ensemble pour Tyrosse)
	François MARTOUREY (Ensemble pour Tyrosse)
	Christelle ELOZEGUY (Ensemble pour Tyrosse)
	Hélène LASSALLE (Ensemble pour Tyrosse)
	Coralie LÉCOLIER (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Thomas CASAMAYOU (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)	
Commission Urbanisme - Voirie - Bâtiments communaux - Travaux	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Adjoint référent : Régis DUBUS (3ème Adjoint)
	Joffrey ROMAIN (Ensemble pour Tyrosse)
	Stéphane JACQUOT (Ensemble pour Tyrosse)
	Béatrice DUCASSE (Ensemble pour Tyrosse)
	Marielle LABERTIT (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Thomas CASAMAYOU (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)
	Commission Ecologie - Vie des quartiers
Adjoint référent : Emmanuelle BRESSOUD (6ème Adjointe)	
Alain LACAVE (Ensemble pour Tyrosse)	
Béatrice DUCASSE (Ensemble pour Tyrosse)	
Jean-Marie LAFITTE (Ensemble pour Tyrosse)	
Daniel GAUYAT (Ensemble pour Tyrosse)	
Bruno LAGRAVE (Ensemble pour Tyrosse)	
Thomas CASAMAYOU (Osons Tyrosse-Semisens 2026)	
Marielle LABERTIT (Osons Tyrosse-Semisens 2026)	
Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)	
Commission Affaires sociales - Séniors	Monsieur le Maire et les Adjoints sont membres de droit.
	Sylvie BARTHELEMY (Ensemble pour Tyrosse)
	François MARTOUREY (Ensemble pour Tyrosse)
	Adeline COUMAILLEAU (Ensemble pour Tyrosse)
	Stéphane JACQUOT (Ensemble pour Tyrosse)
	Patricia MORENO (Ensemble pour Tyrosse)
	Coralie LÉCOLIER (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Gilles DOR (Osons Tyrosse-Semisens 2026)
	Fusilha DESTENABE (Tyrosse en Commun)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

02. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ARENES 2023-2026 - RAPPORT D'ANALYSE ET PROPOSITION DE CHOIX DU DELEGATAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, la fiche relative à la Délégation de Service Public pour la gestion des Arènes Marcel Dangou a été transmise à l'ensemble des élus, au moins 15 jours avant la séance du Conseil Municipal, à savoir le 10 février 2023.

Le contrat de délégation de service public avec le délégataire sortant, l'association AUDAZ PRODUCTIONS présidée par Jean-François PILES, est arrivé à échéance le 30/09/2022. Dès lors, considérant que la ville ne possédait pas les moyens humains et financiers d'assumer directement l'organisation des spectacles taurins en raison des spécificités et particularismes de ce secteur d'activités, le conseil municipal, en séance du 6 juillet 2022, décidait de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de concession (délégation de service public) pour l'exploitation des arènes en matière de spectacles taurins pour les 4 prochaines années (2023, 2024, 2025, 2026).

Le montant estimé de la délégation sur l'ensemble de sa durée (360 000 € HT) étant bien inférieur au seuil européen, la consultation a pris une forme simplifiée.

Un avis de concession (appel à candidatures) a été diffusé le 5/10/2022 via le BOAMP, la plate-forme landespublic.org, le site internet de la ville, affichage en mairie, et la publicité est relayée à nombre de revues et de sites taurins qui s'en font l'écho.

Les documents relatifs à la consultation (avis de concession, règlement de la consultation, « cahier des charges ») sont accessibles et téléchargeables par voie électronique ou transmis sur demande.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14/11/2022 à 12 heures.

A cette date et heure, 3 plis sont dûment enregistrés.

Ils sont ouverts et examinés par la commission spécifique le 14/11/2022.

Ils contiennent les candidatures respectives de l'association AUDAZ PRODUCTIONS, sise à NIMES (30) et composée de Jean-François et Robert PILES, et Pascal MAILHAN, l'association TOROS DE LANDIA, formée de Jean DOS SANTOS et Baptiste LATAPIE ayant son siège à LOUVIE-JUZON (64), et la société PODEROSA présidée par Thierry CAZAUBON et sise à ARLES (13).

Après examen des garanties professionnelles et financières de chacune d'entre elles, de leur recevabilité et de leur aptitude à assurer l'organisation des spectacles taurins tyrossais tels que définis par le règlement de la consultation, la commission habilite les 3 candidats à concourir sur la base du document-cahier des charges validé par le Conseil Municipal le 6/07/2022.

La date de remise des offres est fixée au 14/12/2022 à 12 heures.

La commission spécifique de DSP Arènes se réunit le 15/12/2022 à 18 heures pour ouvrir les enveloppes contenant les 3 offres reçues dans les délais (AUDAZ PRODUCTIONS, TOROS DE LANDIA et SAS PODEROSA) et commencer à procéder à leur examen comparatif à l'aune des critères définis par le règlement : respect du cahier des charges ; qualité de la programmation proposée (spectacles, élevages, toreros ...) ; aspects économiques en matière de politique tarifaire et de redevance ; organisation du service faisant l'objet de la délégation (références et fiabilité des candidats ; ressources humaines et matérielles mobilisables ; moyens de communication garantissant la publicité des spectacles et la promotion de l'image de la ville ; originalité et caractère innovant de l'offre.

A l'issue de ce premier examen, la commission formule les observations suivantes : **L'offre d'AUDAZ PRODUCTIONS est jugée comme étant la plus complète et la plus en adéquation avec les prescriptions exprimées dans le document « cahier des charges » servant de support à la consultation.**

En conséquence, la commission, à l'unanimité de ses membres, fait part, en l'état, de sa préférence pour l'offre présentée par AUDAZ PRODUCTIONS.

Pour parfaire son appréciation, le 17 janvier 2023, Monsieur le Maire réunit la Commission Taurine Extra-Municipale à laquelle il soumet les 3 offres reçues et sollicite l'avis de ses membres.

De manière unanime, la CTEM est favorable au projet présenté par AUDAZ PRODUCTIONS (Jean-François PILES) qu'elle estime être la plus complète, la plus sûre et la plus équilibrée.

Les membres de la CTEM et de la commission spécifique se déclarent donc majoritairement en faveur du projet d'AUDAZ PRODUCTIONS, notamment pour les raisons sus-évoquées, son caractère fédérateur et la capacité à s'entourer de personnes-ressources aux compétences bien identifiées.

L'analyse comparative des offres en fonction des critères d'appréciation définis par le règlement de la consultation fait apparaître :

- Qualité du service rendu aux usagers-spectateurs :

Les 3 offres sont jugées intéressantes et sérieuses et répondent au cahier des charges en matière de programmation prévisionnelle (spectacles proposés, élevages pressentis, toreros susceptibles d'y figurer). L'appréciation en la matière est relativement subjective selon les goûts de chacun. Les propositions d'AUDAZ PRODUCTIONS bénéficient d'un petit supplément de valorisation au regard des succès dans ces mêmes arènes de l'élevage de Pagès-Mailhan et du crédit conféré par le parrainage de Simon Casas, directeur actuel des arènes de Madrid à la gestion desquelles collabore Robert Pilès.

- Organisation du service :

Au regard de la description des ressources et moyens mobilisables ainsi que de la politique de communication et de partenariat prévue pour assurer l'organisation, la publicité des spectacles et la promotion (collaboration d'un journaliste professionnel, appui sur des ressources identifiées pour développer la journée taurine du dimanche des fêtes), le projet d'AUDAZ PRODUCTIONS fait nettement la différence. La ville a d'ailleurs déjà pu éprouver la fiabilité d'organisation du délégataire sortant.

A ce niveau, l'association TOROS DE LANDIA pâtit d'une certaine inexpérience (organisation à ce jour d'une seule novillada mixte) et le dossier de la société PODEROSA manque passablement de précision en termes de ressources organisationnelles mobilisables (portage par une seule personne pouvant rendre sa mise en œuvre opérationnelle plus délicate).

- Critère financier :

Les 3 candidats valident la redevance prévue (petite prime à la société PODEROSA qui prévoit d'aller au-delà). TOROS DE LANDIA fait l'effort de présenter une projection financière sur 4 ans. Ceci est souligné même si certaines affluences et recettes paraissent très (trop) optimistes et surévaluées.

- Tarifs à l'usager :

La formule demi-tarif sur toutes places pour les jeunes de 10 à 24 ans proposée par AUDAZ PRODUCTIONS est très intéressante. Elle a déjà été mise en place par le délégataire sortant à l'occasion de la corrida 2022 et sa reconduction est très appréciée. En outre, 1 place sera offerte à toutes les associations tyrossaises pour 10 places achetées.

PODEROSA adhère à ce demi-tarif en disant vouloir travailler sur la billetterie sur les années à venir, notamment en projetant une baisse du prix des places « soleil » ; TOROS DE LANDIA prévoit une remise de 25% pour les moins de 25 ans avec entrée gratuite pour les moins de 12 ans.

Choix de Monsieur le Maire :

Après analyse comparative des offres, après avoir pris en compte les avis formulés tant par la commission spécifique de DSP Arènes que par la Commission Taurine Extra-Municipale, Monsieur le Maire, autorité concédante, considère l'offre présentée par AUDAZ PRODUCTIONS (association composée de Jean François PILES, Robert PILES, Pascal MAILHAN) comme étant la plus complète au regard de l'avantage économique global procuré à la ville et celle répondant le mieux aux attentes sur la base des critères définis par la consultation.

C'est un choix de raison en faveur du candidat présentant l'offre la plus complète et travaillée ainsi que les meilleures garanties eu égard aux références des personnes associées en son sein.

Le bilan très positif, en termes de sérieux, de fiabilité et de qualité des spectacles, à mettre à l'actif d'AUDAZ PRODUCTIONS sur le contrat de délégation 2018-2022, a aussi constitué un argument supplémentaire plaidant en faveur de ce choix de reconduction.

À l'issue de cet exposé et après avoir pris connaissance du rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique en ses articles L2111-1 et suivants,

CONSIDÉRANT l'avis unanime de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 15 décembre 2022, préconisant au Maire, après examen des candidatures et offres reçues, de reconduire l'association AUDAZ PRODUCTIONS comme délégataire de service public pour la gestion des Arènes pour les 4 prochaines années,

CONSIDÉRANT la consultation de la Commission Taurine Extra-Municipale réunie le 17 janvier 2023 pour présentation des 3 offres et discussion, et l'avis unanime qu'elle a formulé en faveur de la proposition d'AUDAZ PRODUCTIONS,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de continuer à confier à l'association AUDAZ PRODUCTIONS la gestion déléguée des arènes Marcel Dangou,

CONSIDÉRANT l'accord de l'association AUDAZ PRODUCTIONS,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE CONFIER à l'association AUDAZ PRODUCTIONS, sise 1 chemin du Belvédère à Nîmes, et composée de Jean François PILES – Robert PILES – Pascal MAILHAN, la gestion déléguée des arènes de Saint Vincent de Tyrosse pour les 4 prochaines années,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec M. Jean-François PILES, Président d'AUDAZ PRODUCTIONS, le contrat de délégation de service public s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

*(2 abstentions : M. DOR et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR)
du Groupe "Osons Tyrosse Semisens 2026")*

03. CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE POUR L'OPERATION DE REQUALIFICATION URBAINE DU CARREFOUR DES ARENES – DOUBLE-GIRATOIRE

Rapporteur : M. LUQUE

Conformément au plan pluriannuel d'investissement 2021-2026 de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et à son règlement, les opérations de requalification inscrites au PPI, comme l'est la réalisation de ce double giratoire, font l'objet de participations financières versées par MACS à la Commune sous forme de fonds de concours.

La convention ci-jointe formalise le plan de financement de cette opération et les modalités de versement de cette participation financière de MACS.

A la lecture de la convention, **Mme LABERTIT** (Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») observe que les documents fournis par la Communauté de Communes MACS ne sont pas très clairs : elle s'interroge sur la nécessité d'additionner le coût des travaux du PPI voirie à ceux du PEM. Même question pour le Fonds de Concours de MACS. La présentation ne lui semble pas très lisible.

M. DUBUS et M. LUQUE lui répondent que l'ensemble de ces travaux coûteront à la Ville 221 730.99 € HT.

M. LE MAIRE reconnaît être d'accord sur le fait que les documents fournis par MACS ne sont pas toujours très compréhensibles (certaines lignes en HT, d'autres en TTC...) et souvent difficiles à décortiquer.

À l'issue de cet exposé et après avoir pris connaissance du rapport ci-dessus,

VU le CGCT et notamment ses articles L 1111-10, L 5211-10 et L 5214-16-V,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du PPI (plan pluriannuel d'investissement) voirie 2021-2026,

VU la décision du bureau de MACS (20221214DB04) en date du 14 décembre 2022 approuvant la signature de cette convention avec la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention jointe

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE
OPERATION DE REQUALIFICATION URBAINE DU CARREFOUR A SAINT-VINCENT DE TYROSSE
(OPERATION BARCOTTI CARREFOUR ROBERT / AVENUE DU PARC DES ARENES INSCRITE AU PPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Marenne Adour Côtes-Sud, site Allée des Camélias, 60230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son président, Monsieur THIERRY THOUSTEY, domicilié par son domicile au bureau du 114 **GAUCHEMARE 2023**, ci-après désigné, tout le terme « MACS »,

d'une part,

ET
La commune de Saint-Vincent de Tyrosse, site 24 avenue nationale, représentée par Monsieur Régis GELZE agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du _____, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-15 V,

Vu les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côté-Sud, tels qu'arrivés à l'annexe A du règlement d'intercommunalité (RDI) du 25 mars 2021 et à la loi n° 2021-1093 du 24 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côté-Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 août 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant approbation et modifications de l'intercommunalité des compétences des MACS qui y sont soumises ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier de l'exercice global et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voire 2021-2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'investissement du fonds d'investissement local (FIL) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2021 portant approbation de la promotion des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voire 2021-2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voire 2021-2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voire 2021-2026 ;

Vu le courrier du ministre chargé des Territoires en date du 19 octobre 2021 fixant le taux de subvention de 15,10 % des dépenses subventionnables dans le cadre d'un projet « piloté d'échelle multiscalaire » ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Des réaménagements, tels que définis par MACS pour le cadre d'opérations communautaires, sans pouvoir excéder le part du financement assuré, hors subvention, par la commune.

Le montant des dépenses à financer est de 365 834,16 € TTC, dont 304 861,80 € TTC de dépenses éligibles HT.

Les réaménagements définis par MACS pour la voirie d'entretien communautaire sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactif et microballastif, béton balayé traditionnels ou enrobés ;
- bordures de trottoirs : bordures béton normalisées et rouillées ;
- revêtements de chaussées : anduits, enrobés coulés à froid et enrobé traditionnel noir à chaud ;
- zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou granulé ;
- travaux préliminaires en Centre-Bourg, liaison en continu des trottoirs ;
- compléments des indices cyclables ou toverts aux ronds-boucs : enrobé traditionnel noir à chaud ;

Les montants HT plafonnés correspondants sont définis par les prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la présente convention.

Le versement du fonds de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à l'issue des services de MACS devant être associés, ainsi que la transmission du récépissé général définitif du processus relatif à l'acceptation des travaux avec la tenue de toutes les reprises et des dossiers des ouvrages réalisés (OGR).

ARTICLE 1 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Cet aménagement est inscrit dans la convention de financement du PEM de Tyrosse et bénéficie d'une subvention du Plan de relance PEM. Les crédits inscrits au PPI voire de MACS et non destinés à l'usage de l'opération ne feront pas l'objet d'une ventilation comme prévu dans le règlement financier du PPI, voire mais seront affectés au financement général du PEM.

Plan de financement au titre du PPI VOIRIE pour les travaux de compétence voire communautaire	
Total des dépenses éligibles HT	304 861,80 €
TVA	60 972,36 €
Total des dépenses TTC	365 834,16 €
Plan de Relance PEM de Tyrosse	52 188,51 €
Autres financements	A communiquer par la commune le cas échéant
Fonds de concours - MACS HT	126 336,15 €
Financement communautaire compris de TVA	187 308,51 €
Total financement TTC	365 834,16 €

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse soutient réaménager les deux carrefours de la RD 810 situés à proximité des aires et de zones sensibles du même nom qu'actuelle 200 mètres. Le trafic sur cet axe est élevé avec près de 15 000 véhicules par jour, et une part importante de bus et poids lourds (10 %). Ce secteur est souvent saturé aux heures de pointe et les retombées de bruit peuvent être significatives au niveau des carrefours à fleur dont le caractère est très « routier ».

Les objectifs recherchés par ces aménagements sont les suivants :

- fluidifier le trafic tout en prenant en compte le passage de convois exceptionnels,
- améliorer la sécurité par bus,
- améliorer la visibilité, périmètres cyclistes et les travées piétonnes,
- assurer l'accessibilité PMR,
- qualifier les espaces avec un traitement paysager nécessitant des d'entretien,
- adapter la signalisation horizontale et verticale,
- améliorer l'entrée de ville.

L'opération permettra de transformer le carrefour actuel en deux giratoires (l'un d'un rayon de 14 m et l'autre de 15,50 m) aménagés sur la RD 810. Un trottoir PMR et une liaison cyclable seront créés le long des giratoires. Des travées piétonnes / cycles seront aménagées permettant de relier la zone de piétons des aires et le groupe scolaire. Des places de stationnement seront créées aux abords des aires. Des travaux de confort seront réalisés sur les trottoirs et des travaux seront réalisés dans des zones sensibles ou des évolutions afin que dans le réseau existant.

Les travaux envisagent le recyclage de la chaussée et des revêtements neufs. La piste cyclable sera revêtue d'enrobés granulé beige et les trottoirs seront en béton micro-désactif, dans la continuité des aménagements de l'avenue de Tourne.

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un démarrage fin février 2023 avec un préalable 1 mois d'intervention des concessionnaires pour les travaux de démontage des réseaux.

Une note de phasage prévisionnel des travaux permettra de définir les impacts de la phase chantier sur le réseau, l'égo et les adaptations qui seront mises en place sera transmis ultérieurement et intégrée à la consultation des entreprises.

Conformément à la définition de l'entité communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification urbaine du carrefour des aires, inscrite au PPI voire 2021-2026, de la dénomination « BARCOTTI CARREFOUR ROBERT / AVENUE DU PARC-NÉLES », contribue à l'amélioration de la compétence MACS de la Communauté de communes MACS au titre de la compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes MACS à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour financer la réalisation de l'opération de requalification urbaine du carrefour des Avenues de Saint-Vincent de Tyrosse.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la commune en qualité de maître d'ouvrage pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les OGRs inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la Communauté de communes a une « participation financière égale à 50 % du montant HT des travaux, plafonnés au coût des travaux pour

Plan de financement au titre du PEM		TOTAL € HT	Compétence voire MACS	HORS compétence voire MACS	Département des Landes
Dépenses	Dépenses € HT	473 293,80	304 861,80	115 098,67	53 333,33
Financement	Plan de Relance PEM	71 893,33	52 188,51	19 704,83	0,00
	Département des Landes	53 333,33			53 333,33
	Fonds de concours MACS € HT	126 336,15			0,00
	Financement communale € HT	211 770,99	126 336,15	95 434,84	0,00
	Total financement € HT	473 293,80	304 861,80	115 098,67	53 333,33

Ce plan de financement est proposé en intégrant le financement complet de l'entreprise publique au profit de l'avenue de Tourne, l'entité du PPI et la RD810 sur l'emprise du projet à Saint-Vincent de Tyrosse.

La participation financière définie de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours éligible de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la Communauté de communes au chapitre 201 « subventions, d'équipements matériels » et enregistré au chapitre 13 « subventions d'équipement transférables », du budget de la commune.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'étendra de plein droit, après le versement effectif du fonds de concours du par la Communauté de communes à la commune et la remise des ouvrages à MACS.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

La notice de phasage sera révisée à la présente convention après validation par le service mobilité de MACS à partir des contraintes d'adaptation au réseau, l'égo et du réseau de transport scolaire définies par l'opérateur/financiers.

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité urbaine et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses résiliées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y a un désaccord, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

La commune est tenue d'appliquer la charte de communication définie par le conseil communautaire de MACS afin d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Communauté de communes.

La commune doit

- faire figurer le logo de la Communauté de communes et le montant de la participation financière de MACS sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération (panneaux, articles, communiqué de presse...).
- inviter des élus de la Communauté de communes aux cérémonies liées à l'opération.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le _____

Pour MACS,
Le président,

Pierre FROUSTEY



Pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le maire,

Régis GELEZ

Liste des annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : répartition financière
- Annexe 2 : estimatif
- Annexe 3 : notice de présentation
- Annexe 4 : plan de masse
- Annexe 5 : notice de phasage (à venir)



AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à signer tout document afférent à la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

04. AVENANT MARCHÉ DES ASSURANCES DE LA VILLE

Rapporteur : M. LUQUE

A travers la délibération 20220926_04 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a attribué les lots du marché des assurances de la Ville qui a été passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le lot n°3 (véhicules à moteur) a été attribué à Groupama pour une durée de 4 ans (01.01.2023 au 31.12.2026). Il est proposé un avenant ayant pour objet l'adjonction de 16 véhicules et/ou engins supplémentaires non initialement déclarés dans l'état de parc du cahier des charges.

Ainsi, cette mise à jour de l'ensemble des véhicules automoteurs de la collectivité, au 1^{er} janvier 2023, fait état de 59 véhicules.

L'incidence financière de cet avenant s'élève à 2 579.61 € TTC pour l'année 2023, ce qui porte le montant total du lot 3 à 16 546.26€ TTC au lieu de 13 966.65€ montant initial du marché.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-4,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération 20220926_04 du 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 14 février 2023,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 14 février 2023,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant de GROUPAMA D'OC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.


REPUBLICQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **EXE10**
AVENANT N°1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de ST VINCENT DE TYROSSE
24 AVENUE NATIONALE 10
40230 ST VINCENT DE TYROSSE

B - Identification du titulaire du marché public
(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

GROUPAMA D'OC
13 Boulevard de la République
12000 RODEZ
Tél : 05 61 28 87 08
Fax : 05 65 67 71 35
marche.public.goc@groupama-oc.fr
SIRET : 391 851 557 030 71

C - Objet du marché public
Objet du marché public
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la désignation du lot concerné.)

**Lot N°3 ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES :
40596394N**

■ Date de la notification du marché public : 25/10/2022
■ Durée d'exécution du marché public : 4 ANS
■ Montant au 01/01/2023 du marché public :
- Taux de la TVA : _____
- Montant HT : _____
- Montant TTC : FLOTTE AUTOMOBILE ETSOLUTION DE BASE 13 966,65 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

EXE10 – Avenant (référence du marché public ou de l'accord-cadre) Page : 1 / 4

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CGAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes du contrat Flotte Automobile n°40596394NPN, et ce à effet du 1^{er} Janvier 2023 :

- Adjonction de 16 véhicules et/ou engins supplémentaires non initialement déclarés dans l'état de parc du cahier des charges
- Mise à jour de l'ensemble des véhicules automoteurs de la collectivité (43 véhicules dans l'état de parc initial au cahier des charges), l'état réactualisé au 1^{er} janvier, fait état de 59 véhicules.

Le reste est sans changement.

■ Incidence financière de l'avenant :
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.
(Cocher le cas correspondant.)

Non Oui

Montant de l'avenant

- Taux de la TVA : _____
- Montant HT : _____
- Montant TTC : 2 579,61€
- Il s'agit d'un avenant.

EXE10 – Avenant (référence du marché public ou de l'accord-cadre) Page : 1 / 4

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Valérie BOHET Référént Technique Appel d'Offres	RODEZ, le 17/01/2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Mise au avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le
Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire.

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :
(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**05. DON A L'UKRAINE VIA LA PROTECTION CIVILE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Pour faire face aux rigueurs de l'hiver et aux conséquences des bombardements de l'armée russe ciblant les installations de production d'énergie, plus de 700 générateurs électriques sont nécessaires et peuvent être livrés, grâce à notre mobilisation, dans des communes particulièrement touchées.

A cette fin humanitaire et pour fiabiliser la logistique d'acheminement jusqu'à la population ukrainienne, l'AMF renouvelle son partenariat avec la Protection civile et lance un appel aux dons financiers pour l'achat et la livraison de groupes électrogènes.

La transparence et la bonne affectation des dons sont garanties par le suivi de la Protection civile. Chaque commune française connaîtra la ville d'Ukraine dans laquelle sera utilisé le matériel acheté grâce à ses dons.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le caractère d'urgence humanitaire de la situation,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » réunie le 14 février 2023,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Vie associative – Sport » du 20 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le versement d'un don exceptionnel de 1 000 € (mille euros) à une ville ukrainienne via la Protection civile.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

06. DON FACECO « TURQUIE – SYRIE »

Rapporteur : M. LE MAIRE

À la suite du double séisme meurtrier qui a touché le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie le 06 février dernier, faisant plus de 35 000 victimes (OMS, 14.02.23), le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a activé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières avec les populations victimes.

Le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE qui permet aux collectivités territoriales françaises qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde : il s'agit de l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités territoriales françaises de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence.

Le FACECO assure aux collectivités territoriales françaises que les fonds engagés seront utilisés avec pertinence eu égard à la situation d'urgence concernée et au terrain, qu'ils seront gérés par des experts de l'aide humanitaire d'urgence et que leur utilisation sera scrupuleusement tracée. Il garantit également une visibilité de la contribution des collectivités territoriales françaises.

MME DESTENABE (Groupe « Tyrosse en Commun ») précise qu'il lui semblerait juste qu'on réévalue le montant prévu initialement en commission (à savoir 1 000 € pour Turquie et Syrie) et qu'on donne 1 000 € à la Turquie + 1 000 € à la Syrie, au même niveau que le don qui a été fait pour l'Ukraine.

M. LE MAIRE répond qu'il n'est pas possible de flécher 1 000 € pour chaque pays sinistré car le FACECO n'est pas prévu comme ça. Il s'agit d'acheter des moyens logistiques qui seront mis à disposition selon les besoins de chaque pays. Par conséquent, il propose aux élus de voter un don exceptionnel de 2 000 € s'ils en sont d'accord.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le caractère d'urgence humanitaire de la situation,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Vie associative – Sport » qui s'est réunie le 20 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le versement d'un don exceptionnel de 2 000 € (deux mille euros) via le FACECO « Turquie – Syrie ».

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

07. DON A L'UDAC 40 POUR LA JOURNEE DEPARTEMENTALE DES PORTE-DRAPEAUX

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UDAC) ainsi que la commission mémoire du Service départemental de l'ONACVG des Landes (Office Nationale des Combattants et des Victimes de Guerre) organiseront une journée des porte-drapeaux visant à rassembler ceux qui toute l'année dans les communes de notre département portent les couleurs nationales.

Cette journée est fixée le dimanche 23 avril 2023 et permettra de les remercier en leur offrant le repas du midi ainsi que le transport.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1, 10 et 10-1,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Vie associative – Sport » du 20 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le versement d'un don exceptionnel de 100 € (cent euros) à l'association « UDAC 40 » afin de participer à l'organisation de la journée départementale des porte-drapeaux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

08. RAPPORT SUR L'ETAT DES MARCHES PUBLICS 2022

Rapporteur : M. LUQUE

Les marchés conclus l'année précédente font l'objet d'un rapport récapitulatif, communiqué à l'assemblée délibérante, au cours du premier trimestre de chaque année.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le rapport concernant l'état des marchés publics soldés ou en cours d'exécution au 31 décembre 2022 ci-dessous :

Marchés	Objet	Date notification	Attributaire(s)
MARCHES DE TRAVAUX			
Inférieur à 40 000 € HT			
Entre 40 000 € HT et 5 350 000 € HT			
2022A04	Aménagement de la Place Plaisance	26/10/2022	Lot 1 : Chantiers d'Aquitaine (EP)
		26/10/2022	Lot 2 : Lafitte TP (VRD)
2022A05	Remplacement des menuiseries extérieures sur des bâtiments	16/11/2022	Nouvelle Miroiterie Landaise
Plus de 5 350 000 € HT			
MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES			
Inférieur à 40 000 € HT			
Entre 40 000 € et 214 000 € HT			
2021A11	Fourniture d'un tracteur	11/01/2022	Gassuan
2021A10	Plan de référence	28/02/2022	Samazuzu
Plus de 214 000 € HT			
2022A01	Assurances CCAS	16/12/2022	Lot 1 : SHAM (DAB)
		16/12/2022	Lot 2 : PNAS (RC)
		16/12/2022	Lot 3 : Pilliot (VAM)
		16/12/2022	Lot 4 : SHAM (Prot juridique)
		28/12/2022	Lot 5 : SMACL (Prot fonctionnelle)
		16/12/2022	Lot 6 : WTW (Prestations statutaires)
2022A02	Assurances Ville	30/11/2022	Lot 1 : AXA (DAB)
		25/10/2022	Lot 2 : PNAS (RC)
		25/10/2022	Lot 3 : Groupama (VAM)
		16/12/2022	Lot 4 : SMACL (Prot juridique)
		30/11/2022	Lot 5 : SMACL (Prot fonctionnelle)
		25/10/2022	Lot 6 : Aster (Prestations statutaires)

APPROUVE l'annexion de ce rapport au Compte Administratif 2022 de la Ville de Saint Vincent de Tyrosse.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

09. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

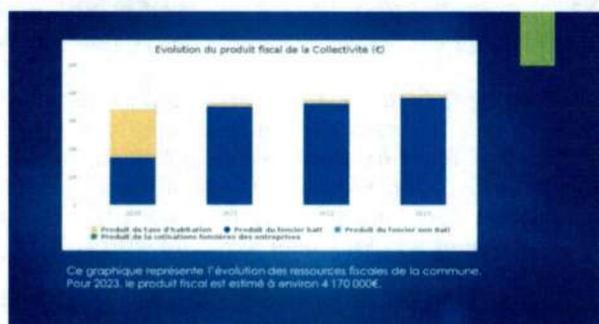
Afin d'appréhender au mieux les conditions d'élaboration du budget primitif, le rapport présenté doit permettre au Conseil Municipal d'être informé de l'évolution des données économiques nationales et des orientations de l'État pour le secteur public local, de prendre connaissance de la situation financière de la Ville, d'avoir une première approche des équilibres budgétaires envisagés et de connaître l'évolution attendue des grands postes de recettes et de dépenses. Il doit exposer les engagements pluriannuels envisagés et éclairer l'assemblée délibérante sur la structure et la gestion de la dette.

Préalablement au vote du budget de l'exercice 2023 et conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, Monsieur le Maire ou le débat d'orientations budgétaires :

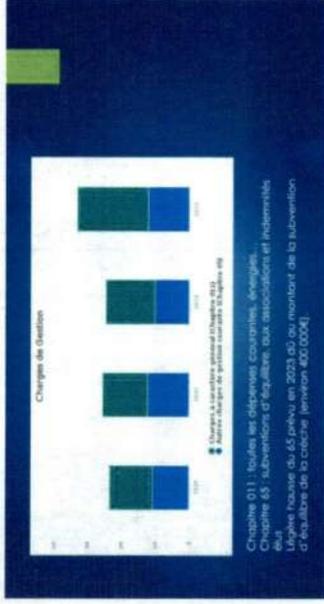
M. LE MAIRE reprend quelques mots de contexte international : il évoque la guerre en Ukraine qui a énormément d'impact sur les approvisionnements en énergie mais également en matières premières et au final, en produits manufacturés et industriels, la production générale étant mondialisée.

Cela occasionne des conséquences sur les finances nationales, sur le budget de l'État mais également des Collectivités et par conséquent, indirectement sur l'inflation. C'est un grand sujet en France mais aussi en Europe : l'inflation due aux approvisionnements en gaz et en électricité et sur le prix de diverses matières premières. La situation sociale en France se tend. L'ensemble des Collectivités connaît une augmentation des demandes en soutien social des administrés (même si la compétence sociale est plutôt départementale et nationale). Ce problème d'inflation est donc très préoccupant. On se retrouve dans une « grogne sociale » avec une forte défiance vis-à-vis de la réforme des retraites. Le Gouvernement semble pourtant s'entêter et souhaite « réformer à tout crin » alors qu'il serait urgent de poser et d'apaiser la situation et les débats. Cela ne semble pas être les orientations qui seront prises. On verra donc si la journée de mobilisation du 7 mars permettra une prise de conscience.

Localement, nous sommes directement impactés par cette inflation. De plus, en termes de dépenses, dans cette 3^{ème} année de mandat, les élus se lancent dans la réalisation de grands projets qui nécessitent donc désormais de mobiliser des moyens financiers plus importants. Le budget présenté cette année est donc plus ambitieux que les 2 années précédentes avec notamment le recours à l'emprunt. La Ville avait été grandement désendettée sur les budgets précédents, entre 2020 et 2022. La Ville a fait le choix d'emprunter 2 000 000 € même si elle n'en mobilisera pour le moment que 500 000 (1.5 million sur 2024) afin de bénéficier de taux d'emprunt avantageux (1.95 %) qui sont, depuis, remontés. La Ville a donc sécurisé une partie de son endettement.

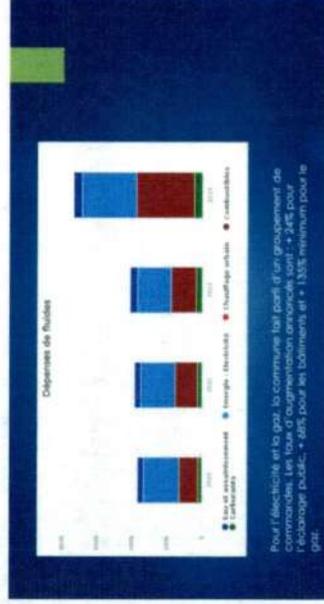


M. LE MAIRE précise que le produit fiscal est principalement composé de la taxe foncière sur le foncier bâti puisqu'il n'y a quasiment plus d'administrés soumis à la taxe d'habitation (beaucoup de Tyrossais font partie de la classe moyenne, voire en dessous, et en sont donc exonérés). Il précise que les logements secondaires (soumis à la taxe d'habitation) ne représentent qu'environ 200 logements sur la Commune, soit moins de 5% du parc (contre 80% pour Moliets par exemple). En 2023, le montant du produit fiscal attendu évolue puisque de nouveaux programmes immobiliers avaient été livrés.



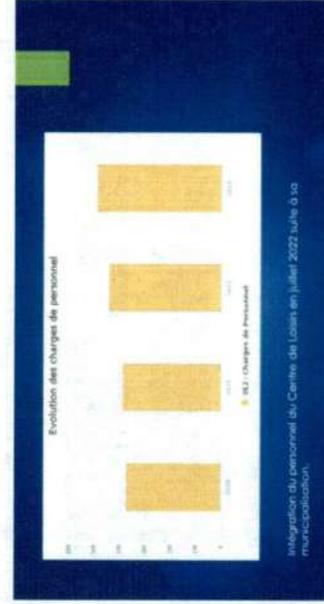
Chapitre 011: toutes les dépenses courantes, énergies,
 Chapitre 65: subventions d'équipement, aux associations et indemnités
 de mise à disposition, en 2023, 65 du montant de la subvention
 d'équilibre de la commune (montant 400.000€)

Charges de gestion	2021	2022	2023	2023/2022	2023/2021
Charges de fonctionnement	1 300 000 €	1 300 000 €	1 400 000 €	300 000 €	+ 23,1%
Autres charges de gestion	1 000 000 €	1 250 270 €	1 000 000 €	- 250 270 €	- 25,0%
Total dépenses de gestion	2 300 000 €	2 550 270 €	2 400 000 €	- 150 270 €	- 5,9%



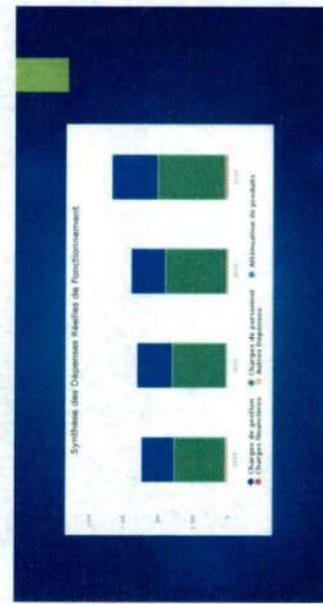
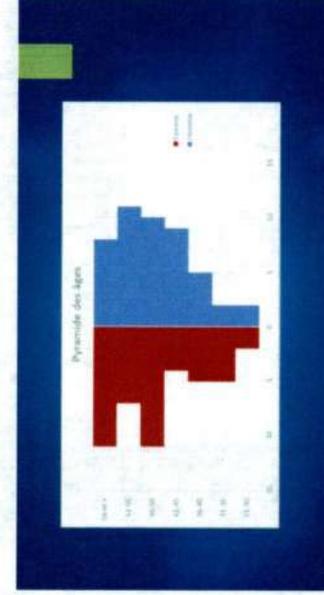
Pour l'électoralité et la gpe, la commune fait parti d'un groupement de
 communes. Les taux d'augmentation annoncés sont: + 24% pour
 l'échange public, + 60% pour les bâtiments et + 135% minimum pour le
 gpe.

Flux	2021	2022	2023	2023/2022	2023/2021
Total investissement	4 337,9	4 284,4	4 895,6	611,2	+ 14,0%
Immobilier	22 980,4	19 271,6	19 208,4	- 663,2	- 2,9%
Dotation globale	27 042,6	31 653,4	19 278,4	- 12 375,0	- 45,7%
Cotisations	30 714,8	30 071,6	43 944,6	13 873,0	+ 46,1%
Total dépenses de flux	93 075,7	84 229,0	78 322,6	- 5 906,4	- 7,0%

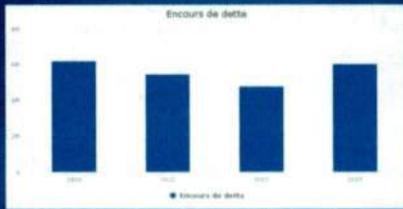


intégration du personnel du Centre des Loies en juillet 2022 suite à sa
 municipalisation.

Personnel	2021	2022	2023	2023/2022	2023/2021
Personnel Public	1 500 000 €	1 480 000 €	1 550 000 €	70 000 €	+ 4,7%
Personnel Non Public	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	0 €	0,0%
Total dépenses de personnel	2 500 000 €	2 480 000 €	2 550 000 €	70 000 €	+ 2,8%



Personnel	2021	2022	2023	2023/2022	2023/2021
Charges de personnel	1 300 000 €	1 300 000 €	1 400 000 €	100 000 €	+ 7,7%
Charges de matériel	1 000 000 €	1 250 270 €	1 000 000 €	- 250 270 €	- 25,0%
Atteintes de produits	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	0 €	0,0%
Charges de matériel	1 000 000 €	1 250 270 €	1 000 000 €	- 250 270 €	- 25,0%
Autres dépenses	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	0 €	0,0%
Total dépenses de fonctionnement	4 300 000 €	4 550 270 €	4 400 000 €	- 150 270 €	- 3,3%



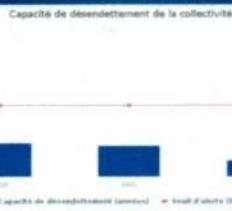
Pour 2023, la commune disposera d'un encours de dette de 6 044 646€.

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Remarque Contractive	0,0%	0,0%	27,500%	2,000000%	7,460%
Intérêt de la dette	122 407 €	107 819 €	148 009 €	146 000 €	44 322 €
Capital remboursé	194 495 €	130 108 €	161 504 €	22 000 €	745 €
Annuité	639 960 €	845 930 €	806 496 €	907 900 €	62,07%
Encours de dette	2 200 000 €	2 000 000 €	1 700 000 €	1 400 000 €	1 100 000 €



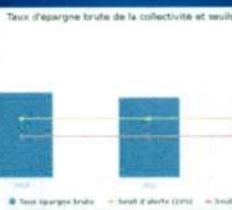
Etat de la dette - Extinction de l'encours

N° de contrat	Opération	Capital restant dû au 01/01/2023	Capital restant dû au 01/01/2024	Capital restant dû au 01/01/2025	Capital restant dû au 01/01/2026	Capital restant dû au 01/01/2027	Capital restant dû au 01/01/2028	Date de fin
01-0009853657	Ecole de la Lande	446 600,11	380 926,90	311 975,07	239 584,07	163 579,14	83 780,98	25/11/2028
02-1129848	Divers investissements	86 805,74	44 341,35	0,00	0,00	0,00	0,00	01/02/2024
04-A3309118	Ecole de la Lande	1 406 028,50	1 250 971,15	1 090 409,26	924 147,42	751 983,29	573 707,33	30/06/2030
12-MPH192270EUR	Lucatet	322 623,21	262 829,52	241 101,86	197 346,24	151 464,10	103 352,09	01/11/2029
17-A6408014	Ecole élémentaire	162 444,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10/12/2023
27-A33100F8	Divers investissements	100 000,16	86 666,84	33 333,52	0,00	0,00	0,00	15/12/2025
28-A33100JX	EP Casablanca	549 345,42	499 175,61	448 002,40	395 805,73	342 565,13	288 259,71	01/03/2032
30-MIN507741EUR	Dodon	68 250,00	47 250,00	26 250,00	5 250,00	0,00	0,00	01/01/2026
31-A33160DB	Refinancement Penlift	425 000,00	375 000,00	325 000,00	275 000,00	225 000,00	175 000,00	25/05/2031
32-5149612	Piace du Foirail	455 555,34	435 540,88	415 198,19	394 521,89	373 506,50	352 146,45	15/03/2042
34-5149584	Arènes	622 321,02	594 979,83	567 190,26	538 944,92	510 236,36	481 056,99	01/02/2022
35-5149585	Arènes	121 500,00	117 000,00	112 500,00	108 000,00	103 500,00	99 000,00	15/03/2048
36-10002899991	Quad	20 698,36	13 798,91	6 899,46	0,00	0,00	0,00	27/07/2025
37-40-87147932CGP1STVIN	Belloq-Adidas	0,00	0,00	1 481 250,00	1 406 250,00	1 331 250,00	1 256 250,00	30/09/2044
38-10278 02383	Stade de la Fougère	0,00	493 750,00	468 750,00	443 750,00	418 750,00	393 750,00	31/08/2043
Total		4 795 157,22	4 610 695,92	5 536 325,95	4 937 065,20	4 380 299,45	3 814 768,48	



Ce graphique permet de voir la solvabilité de la commune.

Année	2020	2021	2022	2023
Recettes fiscales de la collectivité	7 402 534 €	7 286 343 €	6 991 142 €	6 672 €
Autres produits de la collectivité	297 230 €	40 €	27 500 €	
Dépenses fiscales de la collectivité	6 222 194 €	6 222 302 €	5 939 190 €	6 579 €
Recettes fiscales de la collectivité	20 244 €	27 500 €	6 222 €	
Epargne brute	1 059 400 €	1 059 940 €	1 059 042 €	60,0%
Taux d'épargne brute (%)	14,0%	14,6%	15,2%	
Remplacement de la dette	2 200 000 €	2 000 000 €	1 700 000 €	20,0%
Epargne nette	279 200 €	327 300 €	1 081 000 €	25,0%
Encours de dette	2 200 000 €	2 000 000 €	1 700 000 €	20,0%
Taux de désendettement	5,0%	5,0%	2,1%	



L'épargne nette devrait être de 1 041 889€ en 2022 contre 374 228€ en 2020.

Les dépenses d'investissement

Année	2020	2021
Immobilisations incorporelles	2 000 000 €	2 000 000 €
Immobilisations corporelles	2 000 000 €	2 000 000 €
Immobilisations en cours	2 000 000 €	2 000 000 €
Subvention d'équipement versées	2 000 000 €	2 000 000 €
Immobilisations reçues en affectation	2 000 000 €	2 000 000 €
Total dépenses d'équipement	2 077 904 €	5 416 004 €

Récapitulatif des dépenses puis des recettes d'investissement afin d'appréhender les besoins de financement :

Année	2020	2021	2022	2023
Investissement net (hors subv.)	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Financement de la dette	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Epargne d'ordre	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Recettes d'ordre	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Epargne et investissement	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €

Indicateur	2021	2022	2023	2024
Subvention d'investissement	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
MVA	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Autres ressources	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Recettes d'ordre	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Impôts	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Autres ressources	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Recettes d'investissement	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Total	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

- ### Les projets en cours et à venir
- ▶ Bellocq-Adidas
 - ▶ Place Plaisance
 - ▶ Double gratoire
 - ▶ Pôle d'échange multimodal
 - ▶ Stade de la Fougère

Concernant les projets à venir, **M. LE MAIRE** précise que, pour le projet Bellocq-Adidas : la CAO sera convoquée le 9 mars prochain pour étudier les offres des architectes et choisir ceux qui seront retenus pour concourir (sur une trentaine de réponses de cabinets, entre 3 et 5 seront sélectionnés). Le projet semble donc intéresser puisque des cabinets de renommée nationale ont déjà fait connaître leur intérêt. De grosses dépenses d'ingénierie sont donc prévues dans cette première phase.

MME LÉCOLIER (du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») : « Page 54 (du rapport complet remis aux élus) : ça concerne les recettes de la Commune : on a bien entendu par rapport à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, pour lesquelles l'augmentation des bases entraîne une incidence. Par contre, on voulait savoir ce que vous mettez dans la ligne « autres ressources fiscales » ? Il y a une baisse entre 2022 et 2023. »

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit des exonérations de taxe foncière sur les nouveaux logements. On attend les notifications définitives mi-mars.

MME LÉCOLIER : « A la page 55, il est noté, sur le « potentiel fiscal », qu'en 2021 cet indicateur est évalué à 1.33 ce qui signifie finalement que notre Commune exerce une forte pression fiscale sur ses administrés qui est bien supérieure aux autres communes au niveau national. Avez-vous les chiffres de 2022 parce que c'était déjà ce qui était marqué sur le DOB de 2022 ? Et on a la même chose en 2023... »

M. LE MAIRE répond que cela semble logique puisqu'on ne touche pas au taux. Le seul levier fiscal qui existe actuellement est principalement celui de la taxe foncière sur le foncier bâti et la Municipalité s'était engagée à ne pas augmenter les taux d'imposition durant le mandat. La pression fiscale sur les Tyrossais n'augmentera donc pas.

M. LUQUE précise que tous les chiffres évalués ici ne seront connus que lors du Conseil Municipal du 28 mars. Les montants réels seront donc dévoilés lors des votes du Compte Administratif mais également du Budget Primitif.

M. LE MAIRE complète la réponse en indiquant que certaines collectivités votent les budgets en décembre soit bien avant d'avoir tous les éléments définitifs. Ici, c'est déjà relativement « tardif » mais on essaie d'attendre d'avoir le maximum d'informations pour que les élus puissent avoir un DOB le plus précis et le plus réel possible.

MME LÉCOLIER : « A la page 60, vous nous avez expliqué que les « autres recettes d'exploitation » incluaient les loyers, les locations de salles... Par contre, qu'en est-il des « produits exceptionnels » qui passent de 52 000 € à 110 € ? »

M. DUBUS répond que cette question avait déjà été posée par Mme LABERTIT en commission. L'idée est de minimiser l'exceptionnel...

MME LÉCOLIER : « L'année dernière, cet « exceptionnel » avait été évalué à 43 600 pour représenter finalement 52 255 € au réel. Cette année, ces 110 € semblent dérisoires ».

M. LE MAIRE indique que la vente, si elle intervient cette année, de Lucatet et de l'ancienne BMO, apparaîtra sur cette ligne dans les comptes administratifs 2023 (1.8 million) : « Sur un budget à 8 millions, on n'est pas à 50 000 € près ; on préfère minimiser les recettes et avoir de bonnes surprises ».

MME LÉCOLIER : « Concernant l'encours de la dette, page 68, est-il possible qu'on ait le tableau récapitulatif des emprunts ? L'année dernière on l'avait dans le DOB, cette année il n'y est pas. Je voudrais qu'il figure dans le document et dans le PV. »

M. LE MAIRE répond que ce tableau sera adressé aux élus et qu'il sera rattaché à la délibération.

MME DESTENABE du Groupe « *Tyrrosse en Commun* » souhaite, quant à elle, faire une déclaration : « *Monsieur le Maire, vous avez fait une analyse du contexte international que je partage, mais votre analyse politique du contexte économique national laisse penser que la situation que subissent les collectivités est naturelle alors qu'elle est la conséquence des politiques menées depuis plusieurs années et notamment par celle du Président Macron si l'on considère le problème de recettes et le manque de dépenses publiques.*

Récemment, la crise énergétique et l'inflation ont encore brutalement noirci le contexte, dans lequel les collectivités locales abordent leurs budgets 2023.

Depuis plus de trois décennies, la volonté effrénée d'alléger le coût du travail a modifié en profondeur les grands équilibres de la répartition des richesses créées, et considérablement tari les recettes publiques.

Le Président de la République continue de bichonner les grandes entreprises, en particulier celles du CAC 40 et poursuit sa politique d'allègements fiscaux qui impactent directement notre fiscalité avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est supprimée sur les deux prochaines années et qui représente 8 milliards d'euros.

Dix 49.3 ont été nécessaires pour imposer à l'Assemblée Nationale la Loi de Finance et la Loi de Financement sur la Sécurité Sociale.

Les mesures pansements : « filets de sécurité », « amortisseur électricité » ou encore « fonds vert » et les divers pansements « chèque carburant »... ne répondront pas aux besoins des citoyens frappés de plein fouet par ce taux d'inflation important : le prix du carburant et de l'électricité qui atteignent des sommets auxquels s'ajoute la hausse des produits alimentaires conjuguée à un pouvoir d'achat en berne par des salaires qui ne décollent pas, cela sans compter les problématiques de logement et on sait de quoi on parle, surtout sur notre territoire. La situation devient donc préoccupante.

Et je rappelle la réforme de l'assurance chômage qui s'attaque aux plus fragiles avec, depuis le 1^{er} février 2023, la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui a été réduite de 25 %. Une mesure de plus qui conduira les privés d'emploi plus rapidement dans la précarité et de fait, vers les services sociaux municipaux, intercommunaux et départementaux. C'est autant qu'il manquera dans les politiques publiques.

Je nous laisse imaginer les conséquences de la réforme des retraites, laquelle si elle passait, ferait exploser le chômage des seniors qui a déjà augmenté de 180% en 10 ans.

Et nous le savons tous, ce serait la double peine pour les femmes déjà pénalisées par la discrimination salariale et les carrières professionnelles hachées.

Donc il ne faut pas oublier en la matière, que pénaliser les Communes c'est déjà pénaliser une deuxième fois les habitants. On a parlé de la baisse de la DGF alors que les populations augmentent.

C'est la raison pour laquelle il est urgent de sortir le gaz et l'électricité du marché européen, de rétablir leur tarif réglementé et de les reconnaître comme des biens de première nécessité, afin de les sortir des effets de la spéculation. Il me semble qu'on ne le répète pas assez.

Et pour terminer, vous en avez parlé, je saisis donc encore cette occasion, par rapport à la mobilisation sociale du 7 mars. Il est important d'exprimer notre solidarité pleine et entière avec les organisations syndicales, les salariés mais également les privés d'emplois et les étudiants, contre ce projet de réforme violent et particulièrement injuste.

Vous l'avez dit, les organisations syndicales et politiques appellent à bloquer le pays, donc vous pourriez, Monsieur le Maire, fermer la Mairie, le 7 mars, afin de manifester et protester contre cette réforme.

Pour terminer, il faut réformer le système des retraites pour un droit à la retraite à 60 ans, avec une pension à taux plein, garantie pour une carrière complète avec 37 annuités. Cette proposition peut être financée par une cotisation des revenus financiers des entreprises, notamment celles du CAC 40. Il s'agit simplement de choix politiques pour donner des conditions de vie dignes aux retraités.

Un retraité consomme, participe à la vie de la Commune, participe à la vie familiale en gardant et en choyant les enfants, à la vie associative et aux conseils municipaux. Je vous donne donc rendez-vous le 7 mars ! »

M. LE MAIRE remercie Mme DESTENABE dont il partage les propos. Il regrette juste qu'elle ait laissé entendre qu'il « trouvait naturel » que nos dotations baissent. Il a rappelé plusieurs fois son regret que l'inflation ne soit pas prise en compte concernant les dotations de l'État. Il affiche clairement qu'il n'adhère pas à la politique menée par ce Gouvernement et qu'il appelle également à manifester le 7 mars. Il l'invite à partager un morceau du défilé. Il la remercie à nouveau et remercie également le groupe « *Osons Tyrrosse – Semisens 2026* » pour « *leurs quelques interventions sur des détails du DOB mais aurait préféré une intervention un peu plus générale qui aurait été, selon lui, plus intéressante pour les administrés en séance publique plutôt que de s'arrêter sur des détails* ».

Après avoir écouté l'exposé du rapporteur, et en avoir débattu,

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les éléments financiers relatifs au débat sur les orientations budgétaires de la ville pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT le rapport sur les orientations budgétaires remis à chaque conseiller municipal (*informations sur le contexte économique et financier national et local d'élaboration du budget, évolution prévisionnelle de dépenses et de recettes, en fonctionnement et en investissement, évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, engagements pluriannuels en matière d'investissements, évolution du besoin de financement annuel, structure et gestion de la dette, effectifs communaux...*),

CONSIDÉRANT la présentation des orientations budgétaires en Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023 sur la base du rapport et des documents adressés aux élus,

PRÉCISE que ce rapport sera transmis au Préfet du Département (via la transmission au contrôle de légalité de la délibération et de ses annexes) et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel adhère la Commune (Communauté de Communes MACS),

PRÉCISE que cette délibération et le rapport afférent seront mis en ligne sur le site de la Collectivité.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10. BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2022

Rapporteur : M. DUBUS

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un état des cessions et des acquisitions effectuées dans l'année doit être annexé au Compte Administratif et doit faire l'objet d'une délibération.

La date du transfert de propriété à prendre en compte est celle de l'échange des consentements sur la chose et le prix, **même si la signature de l'acte authentique intervient l'année suivante ou pas du tout.**

Sont donc concernées toutes les cessions et acquisitions de terrains pour lesquelles le Conseil Municipal a délibéré en 2022 :

I – BILAN DES CESSIONS

Date de la délibération	N° cadastre	Lieu	Acheteur	Surface	Montant
18.05.2022	AC 68 (partie)	Lieu-dit « Arquey » (carrefour RD 33 et RD 337)	Communauté de Communes MACS	241 m ²	1.00 €
06.07.2022	AB 165	6 Hameau de Lucatet	Famille GARIN-MARTINEZ	486 m ²	194 000.00 €

II – BILAN DES ACQUISITIONS

Date de la délibération	N° cadastre	Lieu	Vendeur	Surface	Montant
21.02.2022	BK330 et BK331	14 Avenue de la Gare	EPFL « Landes Foncier »	BK330 : 2 312 m ² BK331 : 33 m ²	435 200.00 €

21.02.2022	BK15 et BK297	14 Avenue du Parc	EPFL « Landes Foncier »	BK15 : 932 m ² BK297 : 2 732 m ²	589 245.46 €
18.05.2022	AD 97	Rue de Moreau	(Prescription acquisitive)	280 m ²	0.00 €
15.11.2022	AK 213	Rue du Ruisseau	Consorts Mothes	511 m ²	1.00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2241-1,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions de biens immobiliers pour l'année 2022,

AUTORISE l'annexion de celui-ci aux Comptes Administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU LOGEMENT – CONCIERGERIE DU STADE MUNICIPAL LA FOUGERE

Rapporteur : M. DUBUS

Le Stade Municipal de la Fougère et ses dépendances appartiennent au domaine public communal. C'est donc aussi le cas du logement qui est intégré à l'angle de la tribune. Celui-ci était jusqu'alors mis à disposition des gardiens de stade successifs pour nécessité absolue de service.

Or, le départ de l'actuel concierge a amené la Ville à réfléchir sur l'utilité de dédier ces locaux à son successeur.

En effet, l'utilisation du stade et les changements intervenus dans son entretien, n'y imposent plus désormais une présence continue.

Dès lors, un logement de fonction de conciergerie n'y apparait plus indispensable.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la désaffectation de ce logement, ainsi que son déclassement du domaine public, en vue de l'intégrer au domaine privé communal et que la Ville puisse en disposer librement en le mettant à la location ou pour ses propres besoins.

A la question de **Mme LABERTIT** qui se demande si un choix a été fait par la Commune de recourir ou non à un concierge au stade, **M. DUBUS** répond qu'il n'y a déjà plus, depuis des années, de concierge au stade. Il s'agit désormais d'un agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques. Cependant, **M. DUBUS** répond qu'il y aura quelqu'un mais qu'il n'aura pas le statut de concierge et par conséquent, qu'il paiera un loyer à la Ville pour la mise à disposition de ce logement.

M. LE MAIRE précise que cela fait environ 5 ans qu'il n'y a plus, à proprement parler, de concierge au Stade. L'agent qui y travaille est affecté sur 3 ou 4 équipements sportifs selon les remplacements de ces collègues (3 agents en tout sur l'ensemble des équipements sportifs de la Ville). Dans cette nouvelle organisation, ils ont désormais 1 week-end toutes les 3 semaines, alors qu'avant, ils travaillaient tous les samedis. S'il était concierge, il ne serait affecté qu'au stade et ne pourrait plus palier aux remplacements de ses collègues. Le fait de désaffecter le logement permet de lui faire payer un loyer pour le logement (même s'il recevra une compensation financière pour son travail en dehors des temps prévus en journée).

Enfin, **MME LABERTIT** demande s'il y a un candidat à ce poste.

M. LE MAIRE précise que le poste est ouvert en priorité en interne et que le recrutement est en cours.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 (*Le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune*) modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la désaffectation du logement de la conciergerie du stade municipal La Fougère,

DÉCIDE de le déclasser du domaine public communal afin de l'incorporer au domaine privé communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

12. CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Rapporteur : M. DUBUS

La parcelle AX 114p, située le long de la voie romaine, est destinée à accueillir la construction du futur gymnase dont l'utilisation principale sera faite par le collège construit à proximité.



Les services de l'Etat ont relevé que cette parcelle fait partie d'une zone d'archéologie préventive et qu'à ce titre, certaines investigations devront être menées avant tout commencement de travaux.

Pour ce faire, la Commune doit signer une convention avec l'INRAP, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, qui se chargera de mener à bien le diagnostic préventif qui permettra de savoir si des recherches plus approfondies seront nécessaires.

M. DUBUS précise qu'en réalité c'est l'ensemble de la parcelle en face du Lycée qui est concernée par cette recherche archéologique à cause du terme « Castets » qui, pour eux, signifie « Château ».

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU l'arrêté n°75-2021-1417 du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 13 décembre 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention jointe,

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Projet de construction d'un gymnase à Saint-Vincent-de-Tyrosse

n° D141738

projet de convention à compléter

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alsace - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
dont le siège est : 24 avenue Nationale – 40 230 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
représenté par son Maire, Monsieur Régis Gelez,
en application de la délibération du conseil municipal en date du...
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n°75-2021-1417 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 13 décembre 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 14 décembre 2021

Vu la décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine du approuvant le projet d'intervention *(à compléter ultérieurement par l'Inrap)*

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

N°D141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40, Projet de construction d'un gymnase / version du 07/02/2022 1

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 1 ci-dessus, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précitées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait passer à ses frais aux piétons les réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

N°D141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40, Projet de construction d'un gymnase / version du 07/02/2022 2

Article 2-4.3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux menaces suivantes :

- **Accès au terrain :** L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par ailleurs, il est tenu de garantir la stabilité de l'ouvrage et de garantir un accès suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation devra être descripteur de feuilles depuis le domaine public. L'aménageur réalisera ces accès en fin de chantier et assurera la complète validation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son chantier engagé par l'INRAP seront interdits à l'INRAP.
- **Clôture du terrain :** L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec un portail d'accès et que les vents d'accès soient librement affluents par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises :** L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le respect des limites de l'ouvrage.

- **Pollution des sols et nuisances à prévenir :** L'aménageur met à disposition un terrain équipé pour la gestion des déchets et des nuisances. L'aménageur fournira tous les supports et études de sol afférents aux différentes pollutions (nuisances plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- **Prévention des risques :** L'aménageur assurera la sécurité des personnes et des biens. Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assurera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnes présents sur le chantier, de la prévention des risques, et des mesures vis-à-vis des matériaux extrins du chantier que l'INRAP pourra utiliser.

- **Matériaux et constructions divers :** Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter altérer ses vitres sans jacuzzi).

- **Débroussaillage :** Avant d'être, étant précisé que leur « débusquage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP : débouillage des produits de coupe, évacuation des débris et des déchets.

- **Travaux de plantation :** L'aménageur devra garantir la disponibilité de l'INRAP avant l'installation des plants végétaux et cultures agricoles tels en place. Enlèvement des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des végétaux et arratage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (culture écorchée, système d'irrigation, verres, pellicule...)

- « **entourage** » de zones inéchantillonnables.

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Au moment de l'occupation du terrain, l'INRAP devra se prononcer sur la mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires signés dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double effet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'INRAP d'occuper le terrain constituant l'emprise de son chantier ;

- il constate le respect de l'obligation de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Article 2-2 - Déla de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telle qu'elle est précisée à l'article 2, au plus tard le / / 2022, conformément à l'article 2-1. Tout report devra être précisé par avenant.

La remise de l'aménageur dans l'obligation des démarches de travaux en application de la loi n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVB) est assurée dans le respect des délais de mise à disposition de la dalle ci-dessus mentionnés le versement des pénalités de retard prévues à l'article 2-1.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'INRAP l'absence de droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prévue.

L'aménageur garantit à l'INRAP avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et de l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'INRAP admettra ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra preuve en cas de litige.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique en vertu de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 2-1 ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de ces éléments, l'INRAP ne pourra pas garantir la disponibilité du terrain en cas de détection avant l'INRAP sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de la signer. L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordinateur sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordinateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSFS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquant, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquant la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs accès et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ND141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40, Projet de construction d'un gymnase - version du 07/02/2022 7

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de la retourner signée à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par lui-même, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adresse ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 - CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DE DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXES PAR LA CONVENTION - PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ND141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40, Projet de construction d'un gymnase - version du 07/02/2022 9

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Madame Gracy Pradier-Guidon, directrice de l'intégrité Nouvelle Aquitaine et Outre-Mer de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur/Madame _____, en sa qualité de _____
Monsieur/Madame _____, en sa qualité de _____
Monsieur/Madame _____, en sa qualité de _____

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

ND141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40, Projet de construction d'un gymnase - version du 07/02/2022 8

ARTICLE 9 - COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 - Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, ...)

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique est soumise à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, ou délégué au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dans l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 - Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 - Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres parties prenantes pourront être associées. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ND141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40, Projet de construction d'un gymnase - version du 07/02/2022 10

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention
- ✓ - annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- ✓ - annexe 5 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Fait en deux exemplaires originaux
A Bègles,
Le

A Saint-Vincent-de-Tyrosse
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, la directrice de
l'inter-région Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
Madame Gracy Pradler-Guldner

Pour la Ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
Le Maire
Monsieur Régis Gelez

N°D141738 Saint-Vincent-de-Tyrosse, 40. Projet de construction d'un gymnase / version du 07/02/2022 11

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'INRAP.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13. ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN BULLES : REMPLACEMENT DES BULLES ALLÉE DES CHEVREUILS ET CHEMIN DES FAONS (AFFAIRE 052716)

Rapporteur : M. DUBUS

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la campagne de remplacement des lanternes de type "bulle". Ces lanternes seront interdites en 2025 car émettrices de pollution lumineuse.

En conséquence, il est proposé de programmer ces travaux sur l'exercice 2023 et de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2023,

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 15 423 €.

REPLACEMENT BULLES

- Dépose de 27 lanternes,
- Fourniture, pose et raccordement de 23 lanternes CARO 531 – 37W leds asymétriques,
- Fourniture, pose et raccordement de 4 lanternes CARO 532 – 37W leds symétriques.

Montant Estimatif TTC	25 140 €
TVA prè financée par le Sydec	3 934 €
Montant HT	21 206 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	4 241 €
ETAT	5 028 €
COLLECTIVITE	11 937 €

ECLAIRAGE PUBLIC

- 11 mâts à redresser,
- Dépose de l'armoire de commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de commande équipée d'une horloge astronomique.

Montant Estimatif TTC	5 510 €
TVA prè financée par le Sydec	862 €
Montant HT	4 648 €
Subventions du SYDEC	1 162 €
COLLECTIVITE	3 486 €

RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	30 651 €
TVA prè financée par le Sydec	4 797 €
Montant HT	25 854 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	5 403 €
ETAT	5 028 €
PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE	15 423 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14. AMENAGEMENT ESTHETIQUE URBAIN – AMENAGEMENT DES GIRATOIRES RD810 ET AVENUE DE TOURREN (AFFAIRE 054729)

Rapporteur : M. DUBUS

Il s'agit de travaux préalables nécessaires à la modification du carrefour entre l'Avenue de Tourren et la RD810.

Ces travaux permettront de :

- libérer les emprises du futur double giratoire ;
- réaliser l'éclairage public en accord avec l'aménagement.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2023,

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 76 901€ et sur fonds libre pour un montant prévisionnel de 6 858 €

RESEAU BASSE TENSION

- Génie civil,
- Mise en souterrain par câbles,
- Reprise des branchements,
- Dépose du réseau aérien.

Montant Estimatif TTC	66 414 €
TVA pré financée par le Sydec	10 393 €
Montant HT	56 020 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	14 005 €
ENEDIS	16 806 €
COLLECTIVITE	25 209 €

ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose de l'armoire de commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de commande équipée d'une horloge astronomique,
- Dépose de 7 candélabres,
- Génie civil et câblage,
- Pose et raccordement d'un candélabre en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 4m équipé d'une lanterne ALURA,
- Fourniture, pose et raccordement de 5 candélabres en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 8m avec crosse FILIA équipés de lanternes CITEA Midi 48 leds,
- Fourniture, pose et raccordement de 2 mâts en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 8m,
- Fourniture, pose et raccordement de 5 lanternes CITEA Midi 40 leds,
- Pose et raccordement de 7 mâts en acier galvanisé thermolaqué,
- Pose et raccordement de 9 crosses FILIA,
- Pose et raccordement de 4 lanternes CITEA Midi 48 leds.

Montant Estimatif TTC	81 710 €
TVA pré financée par le Sydec	12 787 €
Montant HT	68 923 €
Subventions du SYDEC	17 231 €
COLLECTIVITE	51 692 €

GENIE CIVIL TELECOM

- Génie civil,
- Pose de fourreaux Ø42/45 et de chambres de tirage fournis par Orange,
- Fourniture et pose de regards pavillonnaires.

Montant Estimatif TTC	13 717 €
TVA	2 147 €
Montant HT	11 570 €
Subventions du SYDEC	6 858 €
COLLECTIVITE	6 858 €

Le câblage en souterrain et la dépose du réseau aérien Télécom sont réalisés et pris en charge par Orange.

RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	161 840 €
TVA	25 327 €
Montant HT	136 513 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	38 094 €
ENEDIS	16 806 €
PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE	83 760 €
Dont :	
Participation collectivité exclusive en Fonds libre	6 858 €
Participation collectivité autorisée sur Emprunt	76 901 €

PRÉCISE que ces crédits sont prévus au budget 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

15. ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN BULLES : REMPLACEMENT BULLES RUES DES LAURIERS ET DE LA CONFRERIE (AFFAIRE 053855)

Rapporteur : M. DUBUS

Il s'agit de travaux réalisés dans le cadre de la campagne de remplacement des lanternes de type "bulle". Ces lanternes seront interdites en 2025 car émettrices de pollution lumineuse.

En conséquence, il est proposé de programmer ces travaux sur l'exercice 2023 et de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2023,

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 32 273 €.

REEMPLACEMENT BULLES

- Dépose de 10 bulles existantes,
- Fourniture, pose et raccordement de 6 lanternes CITEA Mini 17W leds RAL2100 sablé,
- Fourniture, pose et raccordement de 3 lanternes ALURA 38W leds RAL6002,
- Fourniture, pose et raccordement d'une lanterne ALURA récupérée.

Montant Estimatif TTC	9 207 €
TVA pré financée par le Sydec	1 441 €
Montant HT	7 766 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	1 553 €
ETAT	1 841 €
COLLECTIVITE	4 371 €

ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose de 14 candélabres existants et de 12 lanternes existantes,
- Fourniture, pose et raccordement de 6 candélabres en acier galvanisé thermolaqué RAL2100 sablé de hauteur 8 m avec crose FILIA équipés de lanternes CITEA Midi 62W leds et d'une crose arrière,
- Fourniture, pose et raccordement de 5 candélabres en acier galvanisé thermolaqué RAL2100 sablé de hauteur 8 m avec crose FILIA équipés de lanternes CITEA Midi 62W leds.

Montant Estimatif TTC	44 105 €
TVA pré financée par le Sydec	6 902 €
Montant HT	37 203 €
Subventions du SYDEC	9 301 €

COLLECTIVITE 27 902 €

RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	53 312 €
TVA pré financée par le Sydec	8 343 €
Montant HT	44 969 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	10 854 €
ETAT	1 841 €

PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE 32 273 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

M. LE MAIRE profite de cette question pour préciser que le remplacement des lampadaires permet, comme M. DUBUS l'a évoqué, de faire des économies d'énergie (LED) mais également la préservation de la petite faune et des insectes (trame noire) : éclairage direct vers le sol pour limiter la pollution lumineuse et préserver la biodiversité.

M. DUBUS précise enfin que les lampadaires à détection (qui ne s'allument que lorsqu'il y a une présence) sont extrêmement coûteux (1 000 € / lampadaire pour y installer un détecteur de présence) mais qu'en plus, le SYDEC les déconseille sur le long terme. Alors que la Ville a déjà grandement avancé dans le remplacement de ses lampadaires, il faudrait à nouveau tout changer et repartir à zéro (détecteurs à installer, armoires à chaque poteau...). Cela aurait un coût trop important pour la Commune par rapport aux gains attendus.

M. LE MAIRE précise que ce ne serait, de toutes façons, pas possible sur les axes principaux qui doivent rester allumés. Le choix a été fait, dans les quartiers, de couper la lumière à 23 heures.

M. DUBUS indique que la moitié des riverains souhaiterait que la lumière reste allumée toute la nuit, l'autre moitié n'en voit pas l'intérêt et préférerait qu'on coupe... Il est difficile de satisfaire tout le monde sur ce type de problématique.

16. AMENAGEMENT ESTHETIQUE URBAIN : ENFOUISSEMENT QUARTIER DES ECOLES (AFFAIRE 054630)

Rapporteur : M. DUBUS

Il s'agit de travaux préalables nécessaires à la rénovation de la voirie (trottoirs et chaussées) du quartier de la Rue des Ecoles.

Les rues concernées dans ce projet de rénovation sont :

- La Rue des Ecoles
- La Rue Lacour
- La Rue des Pavillons
- La Rue d'Albret
- La Rue de Gascogne

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2023,

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 276 037 € et sur fonds libre pour un montant prévisionnel de 57 153 €.

RESEAU BASSE TENSION

- Génie civil,
- Mise en souterrain par câbles,
- Reprise des branchements,
- Dépose du réseau aérien.

Montant Estimatif TTC	456 273 €
TVA pré financée par le Sydec	71 404 €
Montant HT	384 869 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	96 217 €
ENEDIS	115 461 €
COLLECTIVITE	173 191 €

ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose de l'armoire de commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de commande équipée d'une horloge astronomique,
- Génie civil et câblage,
- Fourniture, pose et raccordement de 6 candélabres en acier galvanisé thermolaqué (*couleur à définir*) de hauteur 4 m équipés de lanternes CARO 19W leds,
- Fourniture, pose et raccordement de 36 candélabres en acier galvanisé thermolaqué (*couleur à définir*) de hauteur 6 m équipés de lanternes CARO 36W leds.

Montant Estimatif TTC	162 570 €
TVA pré financée par le Sydec	25 441 €
Montant HT	137 129 €
Subventions du SYDEC	34 282 €
COLLECTIVITE	102 846 €

GENIE CIVIL TELECOM

- Génie civil,
- Pose de fourreaux Ø42/45, de chambres de tirage et de regards pavillonnaires fournis par Orange.

Montant Estimatif TTC	114 306 €
TVA	17 888 €
Montant HT	96 418 €
Subventions du SYDEC	57 153 €
COLLECTIVITE	57 153 €

Le câblage en souterrain et la dépose du réseau aérien Télécom sont réalisés et pris en charge par Orange.

RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	733 149 €
TVA	114 734 €
Montant HT	618 415 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	187 653 €
ENEDIS	115 461 €
PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE	333 191 €
Dont :	
Participation collectivité exclusive en Fonds libre	57 153 €
Participation collectivité autorisée sur Emprunt	276 037 €

PRÉCISE que ces crédits sont prévus au budget 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

M. LE MAIRE profite de cette question pour souligner l'investissement de la Collectivité (333 191 €) en tout. Il rappelle aussi quand même que le montant total des travaux HT est de 733 149 € pour la rénovation complète des réseaux (enfouissement) de ce quartier (il n'y aura plus que les lampadaires qui seront en aérien). Tous les autres réseaux (fibre, télécom, électricité) seront enterrés.

On est souvent interpellés par les riverains des quartiers qui ont l'impression qu'on ne fait rien pour eux : il est donc important de souligner ici les 733 000 € fléchés directement pour ce quartier. Cela vient en amont de la réfection totale du quartier sur le PPI Voirie Pérennité de MACS. Sur le dernier trimestre, la moitié du quartier environ verra ses trottoirs et sa voirie rénovés. La deuxième moitié sera faite en 2024. Ce quartier, un des plus anciens de Tyrosse, sera donc entièrement rénové.

Pour aller plus loin, ce sera ensuite la même chose Rue du Born et Rue de Marenne : les réseaux séparatifs sont faits et en 2024, on va travailler à l'enfouissement des réseaux électriques et à la rénovation de l'éclairage public.

M. DUBUS en profite également pour rappeler que les trottoirs ne sont pas faits pour stationner les véhicules.

17. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS GRDF

Rapporteur : M. DUBUS

Dans le cadre des études de préparation des travaux pour la création du double giratoire à l'intersection de la RD 810 et de l'avenue de Tourren, il est apparu qu'un réseau de gaz se situe sur l'emprise du futur ouvrage.



Afin de permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire que ce réseau soit dévié par les équipes de GRDF, en tant que propriétaire.

Pour cela, la Commune doit signer une convention avec le gestionnaire actant une servitude de passage de réseaux sur les parcelles AK 295 (Groupe scolaire des Arènes), BK 417 (Arènes), BK 389 (Office de tourisme), propriétés de la Commune.

M. DUBUS précise que lors des travaux, on s'est aperçu que de nombreux réseaux étaient bien enfouis sous la route mais pas à la bonne hauteur. Il a donc été nécessaire de demander au gestionnaire de reprendre les ouvrages. ENEDIS est déjà intervenu et GrDF est en cours. Des travaux de nuit sont prévus en mars (route totalement fermée à la circulation ces nuits-là).

Au détour de la question de **Mme DESTENABE** qui s'interroge sur les luminaires solaires, **M. DUBUS** lui répond que le SYDEC déconseille ce système car la capacité d'éclairage de ces éclairages n'est pas suffisant pour éclairer une voie routière (suffisant pour un parking mais pas pour une route). Ce n'est donc pas envisageable pour le moment.

M. LE MAIRE indique qu'il est en effet intéressant d'être autonome en électricité ; il indique d'ailleurs que la Ville travaille à l'installation de petites centrales de production.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de consentir une servitude de passage de réseaux à GRDF,

CONSIDERANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention jointe,

<p>Convention de servitude de passage de canalisations¹</p> <p>Ref Affaire : RE6-2202321 Commune : St-VINCENT-DE-TYROSSE</p>

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. Boris LAFILLE, Responsable Agence Ingénierie Nouvelle Aquitaine Sud, Avenue Paul GELOS 64990 MOUGUERRE

Désignée ci-après "**GRDF**"
D'une part.

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Ou

La personne publique représentée par

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

¹ Avec publication. Maj du 17/01/2023.

NOM	RUE	CP	COMMUNE
COMMUNE DE ST-VINCENT-DE-TYROSSE	24 avenue Nationale	40230	ST-VINCENT-DE-TYROSSE

Désigné(s) ci-après « **LE(S) PROPRIÉTAIRE(S)** »
OU « **LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) DU FONDS SERVANT** »
D'autre part.

Désignées ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'énergie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution. Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code annonçant le principe de servitudes utiles d'utilité publique.
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-5 et suivants du code de l'énergie renvoyant aux articles R 323-7et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution de gaz.
- L'article 1103 du Code civil, et ses textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil.

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'énergie étant notamment consacrés à la distribution de gaz, il est permis de penser que les présentes ont pour objet de consacrer un droit réel immobilier relatif au passage de canalisations de gaz et de tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, reconnaissant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public, ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne suppose pas le profil d'un immeuble particulier, mais concerne l'ensemble des fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sans constituer une fondation d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans toute mesure compatible, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ce qui expose, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

- Mettre éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande, en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte - pénétrer sur lesdites parcelles et y évacuer tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la maintenance, le remplacement, le nettoyage, le démontage, l'entretien, la réparation, l'entretien, les canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moles de 417 mm de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations

- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une longueur supplémentaire de terrain de <2> mètres, - occupation dominant seulement droit au profit du ou des bénéficiaires de la servitude, sans empiètement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 1, ci-dessus.

- procéder aux entretiens de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, les(s) Propriétaire(s) du fonds servant donneront toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article

ARTICLE 2

Les(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) le pleine propriété du terrain, grava de respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaissent(en) n'avoir aucun droit sur les canalisations et rimoisins(ri) à se prévaloir aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètres(s) visée à l'article 1, ci-dessus, ni à effectuer aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètres) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne constituer aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètres) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à promulgués des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qu'il s'y substituerait.

- à abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en Pe et Acier d'un diamètre 63, 125 et 114,3 et d'une longueur de 48m, 18m et 14m notifié par GRDF, consent(ent) à GRDF (dans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DENOMINATION DU FONDS SERVANT
UN TERRAIN Cadastéré sur la commune - St VINCENT-DE-TYROSSE

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Surface(m2)
1	AK	295	2 rue de TOURREN	
2	BK	417	123 NATIONALE	
3	BK	389	DU PARC	

Un **état parcelaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitué au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de câbles en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, et que le tracé de la canalisation sera déterminé par GRDF, en fonction de l'alignement dans le sol est susceptible d'exceeder <0,40> mètres) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au notaire ayant dressé les servitudes dont elles sont gravées par la présente convention, en obtenant expressément l'avis ayant été à respecter en son lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention.

en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location, de mise en gérance ou de location de biens, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes énumérées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage

- notwithstanding ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité, des parcelles traversées ;

- à prendre toutes les mesures précautionnelles possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué sur une fois ces travaux terminés.

Il(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2, et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant résulter de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, des réparations ou de l'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé

Qu'un **état contradictoire** des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIR

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de SCP POITEVIN – 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1
email : n.cangeles.31009@notaires.fr

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
 - donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, être domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.
- À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation la vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

Page 7 sur 9

Parapher l'ensemble des pages

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprend Paraphes

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé (CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE).

Fait à PAU
Le 26/01/2023

SIGNATURE DES PARTIES

Le(s) Propriétaire(s)

Pour GRDF

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et la bande de servitude et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.

Page 8 sur 9

Parapher l'ensemble des pages

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention de servitude avec la Société GRDF.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

18. DESIGNATION REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°20200715_09 DU 15 JUILLET 2020

Il est rappelé que, par délibération en date du 18 mai 2022, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre de représentants de la collectivité (titulaires et suppléants) au sein du Comité Social Territorial.

A la différence des représentants du Personnel, dont le mandat a été renouvelé à partir des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les représentants de la collectivité avaient été désignés par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 (délibération n°20200715_09).

Or, suite à la démission de Madame Sandrine COTTIN, un poste de représentant suppléant de la collectivité se trouve vacant.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Social Territorial des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal 20220518_08 en date du 18 mai 2022 décidant la création d'un CST commun à la Ville et au CCAS,

VU la délibération du Conseil Municipal 20220518_09 en date du 18 mai 2022 fixant le nombre de représentant de la Collectivité au CST,

VU la délibération du Conseil Municipal 20200715_09 en date du 15 juillet 2020 portant désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique et du CHSCT

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE M. François MARTOUREY en tant que représentant suppléant au sein du Comité Social Territorial, en lieu et place de Mme Sandrine COTTIN,

APPROUVE, par conséquent, la désignation des représentants de la collectivité au sein du CST comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
1 – Régis GELEZ (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)	1 – Julien LEROY (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)
2 – Pierre LAFFITTE (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)	2 – Christine GAYON (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)
3 – Guy LUQUE (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)	3 – Alain LACAVE (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)
4 – Stéphanie MORA-DAUGAREIL (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)	4 – François MARTOUREY (<i>Ensemble pour Tyrosse</i>)
5 – Gilles DOR (<i>Osons Tyrosse-Semisens 2026</i>)	5 – Coralie LÉCOLIER (<i>Osons Tyrosse-Semisens 2026</i>)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

19. AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires et activités de loisirs, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de deux adjoints d'animation contractuels permanents à temps non complet, à compter du 1^{er} mars 2023, et de porter la durée hebdomadaire de travail respectivement de 20 à 24 heures hebdomadaires, et de 24 à 28 heures hebdomadaires.

Cette augmentation de la quotité horaire est justifiée par la hausse des effectifs accueillis dans le cadre des activités organisées.

La modification du temps de travail étant supérieure à 10%, il est nécessaire de créer deux nouveaux emplois permanents avec les nouvelles quotités horaires et de supprimer les deux emplois d'adjoint d'animation représentant respectivement 15 heures et 20 heures hebdomadaires.

Après avoir écouté l'exposé du rapporteur, et en avoir débattu,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 313-1 et suivants,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 6 janvier 2023, les deux agents concernés ont signifié leur accord avec la proposition,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial a également émis lors de la séance du 20 février 2023,

VU l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} mars 2023 :

- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (catégorie C) représentant un temps de travail de 20 heures hebdomadaires ;

• un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (catégorie C) représentant un temps de travail de 28 heures hebdomadaires ;

DECIDE DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} mars 2023 :

- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (catégorie C) représentant un temps de travail de 15 heures hebdomadaires ;
- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (catégorie C) représentant un temps de travail de 24 heures hebdomadaires ;

PRECISE que ces deux postes de travail sont occupés par des agents contractuels en CDI en application de l'article L 1224-3 du Code du Travail (reprise d'activités) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires et à signer les avenants aux contrats de travail.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

20. REVALORISATION DES TAUX DE REMUNERATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération en date du 18 mai 2022 (*délibération 20220518_11*), le Conseil Municipal avait autorisé la mise en place de Contrats Educatifs d'Engagement dans le cadre de l'animation et l'encadrement des activités périscolaires et extrascolaires.

Il est rappelé en effet que les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Éducatif (CEE) en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement, et que la Collectivité soit responsable de l'organisation des activités.

Un CEE peut ainsi être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation. Mais la notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié par ce biais pour une durée supérieure à 80 jours de travail, sur 12 mois consécutifs.

L'assemblée délibérante avait retenu les taux de rémunération suivants :

- Personne non diplômée..... 50 euros / jour
- Personne en cours de formation 55 euros / jour
- Personne titulaire d'un diplôme d'animation..... 60 euros / jour
(BAFA minimum)
- Encadrement d'une nuitée + 15 euros / nuit

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 432-1 et D 432-1,

VU l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser les rémunérations des Contrats d'Engagement Educatifs avec les différentes communes du territoire utilisatrices de tels contrats,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE MAJORER les taux pratiqués par la Commune de Saint Vincent de Tyrosse comme suit pour 2023 :

- Personne non diplômée..... 60 euros / jour
- Personne en cours de formation 75 euros / jour
- Personne titulaire d'un diplôme d'animation..... 90 euros / jour
(BAFA minimum)
- Encadrement d'une nuitée + 20 euros / nuit

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

21. APPLICATION DU RIFSEEP AUX AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Une récente évolution de la jurisprudence apporte des précisions quant aux modalités de mise en place du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public.

En effet, partant du constat que le RIFSEEP est lié d'une part aux fonctions de l'agent (IFSE) et d'autre part à sa manière de servir (CIA), et non au statut de l'agent, le juge considère désormais que toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la nature du contrat, de sa durée ou de l'ancienneté de l'agent est illégale.

Il ne serait ainsi plus possible de limiter l'attribution du RIFSEEP à certains types de contrat ou à une ancienneté minimale.

En d'autres termes, les agents contractuels doivent bénéficier, si la délibération prévoit l'extension du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public :

- du même montant d'IFSE que les agents fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions
- du montant de CIA sur la seule application des critères fixés dans la délibération pour tous les agents de la collectivité.

Or, actuellement, suivant la nature du contrat, la Commune de Saint Vincent de Tyrosse assortit le versement de l'IFSE aux agents contractuels de droit public uniquement à partir d'une ancienneté de 6 mois dans la collectivité.

La collectivité a donc désormais le choix :

- d'étendre le RIFSEEP aux agents contractuels de droit public sans pouvoir l'assortir de critères liés à la nature du contrat, à l'ancienneté...
- ou de ne pas verser le RIFSEEP aux agents contractuels (seuls les agents stagiaires et titulaires en seraient bénéficiaires)

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 712-1, L 714-1, L 714-4 et suivants,

VU la délibération 20181204_17 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2018 portant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité,

VU la délibération 20210413_14 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 modifiant les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel,

VU l'avis unanimement favorable du CST émis lors de sa séance du 20 février 2023,

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 14 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'étendre l'application du RIFSEEP à tous les agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} mars 2023, selon les modalités applicables aux agents stagiaires ou titulaires définies par les délibérations du 04 décembre 2018 et du 13 avril 2021 ;

PRÉCISE que l'attribution de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

22. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2023_02	1/02/2023	Changement de bénéficiaire du bail de l'antenne relais de téléphonie mobile derrière le cimetière de Burry - ATC France
D2023_03	06/02/2023	Attribution marché 2022A08 - Aménagement d'un double giratoire sur la RD810
D2023_04	27/02/2023	Demande de subvention DETR 2023 pour réhabilitation Stade Fougère
D2023_05	27/02/2023	Demande de subvention DETR 2023 pour réhabilitation charpentes et couvertures Ecole des Arènes, Centre Tourren et Espace Grand Tourren

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

23. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Questions du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »

- « Pouvez-vous nous dire où en est le projet d'ombrière évoqué en mars 2021 ? »

M. LE MAIRE répond que la Ville avait voté un appel à manifestation d'intérêt en faveur de l'entreprise CVE pour la construction d'une ombrière photovoltaïque tout en gardant l'exploitation des panneaux afin d'éviter à la Ville d'investir.

Suite à la crise en Ukraine et au doublement des matériaux (dont l'acier), CVE avait demandé un report des travaux malgré l'obtention du permis de construire. Cette entreprise ayant été rachetée par un grand groupe, un équilibre économique n'a finalement pas pu être trouvé. Le projet n'ayant pas le rendement financier souhaité par ce groupe et le délai de début des travaux ayant été dépassé (les travaux devaient commencer avant le 31 décembre dernier), l'entreprise CVE a été déliée de son engagement auprès de la Commune.

M. DUBUS commence par rappeler qu'en mars 2021, la Municipalité avait été « accusée de ne pas être capable de faire ce projet et d'avoir donné au privé quelque chose qui allait lui permettre de se mettre plein d'argent dans les poches. Au final, il gagnait tellement d'argent, qu'il a abandonné le projet... ». Ayant anticipé l'issue de ce dossier (démission d'un agent de CVE suite à l'abandon du projet de Tyrosse), plusieurs opérateurs ont été démarchés et 2 ont fait part de leur intérêt. On va les rencontrer lundi prochain et un choix sera fait prochainement. Le bâtiment pourrait être livré d'ici 18 mois. Et même s'il ne s'agit que d'une ombrière pour faire un boulo-drome, cela se fait en totale collaboration avec l'association de Pétanque qui attend l'équipement municipal.

A la question de **MME DESTENABE** qui demande si ENERLANDES a été sollicitée, **M. DUBUS** répond que non car cette SEML (Société d'Économie Mixte Locale) du Département des Landes) ne fait pas ce type de projet et passerait, elle-même par les mêmes porteurs de projets que ceux que la Ville peut contacter en direct. ENERLANDES se spécialise sur le désamiantage des toitures notamment... A ce sujet, cette société a été contactée pour le désamiantage de la toiture du gymnase du collège de Tyrosse et ils nous proposent de travailler avec nous contre la « modique somme de 70 000 € »... Il préfère la solution d'un opérateur privé qui va désamianter la toiture et poser des panneaux photovoltaïques contre rémunération. La toiture sera donc refaite sans coût pour la Commune, tout en produisant de l'électricité.

- « Depuis quelques jours, des buttes de terre sont apparues sur le site de Burry, quelle est leur destination ? »

M. LE MAIRE répond que l'UST Rugby et l'École de Rugby ont demandé à la Ville de bien vouloir réhausser la butte qui se trouve après le terrain synthétique afin de pouvoir voir les matchs qui s'y jouent et de permettre l'entraînement des joueurs (pente de 8%). Le promoteur immobilier SEIXO a offert gratuitement cette terre (arrivée de la parcelle Servary). Lorsque l'entreprise SOUBESTRE (qui s'occupe de la voirie) a proposé de la terre, **M. DUBUS** a rappelé qu'une partie de ces terrains (700 m³) était polluée. Il ne s'agit évidemment donc pas de la terre polluée.

- Informations diverses

- Avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontané (consultable sur le site de la Ville)

M. LE MAIRE souhaite informer les élus que l'association citoyenne ALOÉ a sollicité la Ville dans le cadre d'une manifestation d'intérêt sur 4 bâtiments communaux (Centre Tourren, Halle du Foirail, Eglise et Ecole de la Souque) afin d'y installer des petites centrales photovoltaïques. Soit l'énergie verte produite localement est vendue soit elle pourrait permettre à la Ville de l'autoconsommer (ALOÉ en serait le producteur). Les détails sont encore à définir. La Ville a donc lancé un AMI (Avis à Manifestation d'Intérêt) consultable sur le site de la Ville et sur landespublic.org. Les opérateurs ont jusqu'au 8 mars pour manifester leur intérêt.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h20.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 28/03/2023
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	29 mars 2023



Le Maire,
Régis GELEZ.

La secrétaire de séance,
M. Pierre LAFEITTE.

